

TEXTES CONSTITUTIFS

Octobre 2007

Le conseil économique et social régional d'Ile-de-France est régi pour l'essentiel par les dispositions du code général des collectivités territoriales (parties législatives et réglementaires). Diverses autres dispositions qui le concernent accessoirement figurent également dans ce document récapitulatif.

SOMMAIRE

	Pages
I. Code général des collectivités territoriales (Partie législative)	5
II. Code général des collectivités territoriales (Partie réglementaire)	11
 et arrêté relatif à la composition générique du CESR	22
III. Dispositions diverses	25
A - Relations avec le conseil économique et social.....	25
B - Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire.....	25
C - Conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire.....	25
D - Schéma directeur de la région d'Ile-de-France.....	26
E - Comité régional pour l'information économique et sociale d'Ile-de-France (CRIES).....	27
F - Section de la prospective et de la planification	29
G - Indemnisation des membres de la section de la prospective et de la planification	30
H - Régime indemnitaire.....	31

I. CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - PARTIE LEGISLATIVE

**QUATRIÈME PARTIE
LA RÉGION**Livre Ier
ORGANISATION DE LA REGION

TITRE III

ORGANES DE LA REGION

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Art. L. 4131-2 - Le conseil régional par ses délibérations, le président du conseil régional par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, le conseil économique et social régional par ses avis concourent à l'administration de la région.

Art. L. 4131-3 - Nul ne peut être à la fois membre du conseil régional et du conseil économique et social régional.

CHAPITRE II

Le conseil régional

Section 3

Fonctionnement

Sous-section 5

Information

Art. L. 4132-18 - Douze jours au moins avant la réunion du conseil régional, le président adresse aux conseillers régionaux un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Les projets sur lesquels le conseil économique et social régional est obligatoirement et préalablement consulté sont adressés simultanément, sous quelque forme que ce soit, aux membres du conseil régional.

CHAPITRE IV

Le conseil économique et social régional

Section 1

Dispositions générales

Art. L. 4134-1 - Le conseil économique et social régional est, auprès du conseil régional et du président du conseil régional, une assemblée consultative.

Section 2

Composition

Art. L. 4131-2 - La composition des conseils économiques et sociaux régionaux, les conditions de nomination de leurs membres ainsi que la date de leur installation dans leur nouvelle composition sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Section 3

Fonctionnement

Sous-section 1

Sections du conseil économique et social régional

Loi du 27 février 2002

Art. L. 4134-3 –: Les conseils économiques et sociaux régionaux peuvent comprendre des sections dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Ces sections émettent des avis.

Le conseil économique et social régional se prononce sur tous les avis et rapports établis par les sections avant transmission à l'autorité compétente. Ces avis et rapports sont communiqués au conseil régional.

Sous-section 2

Règlement intérieur

Art. L. 4134-4 - Le conseil économique et social régional établit son règlement intérieur.

Sous-section 3

Moyens de fonctionnement

Art. L. 4134-5 - Le conseil régional met à la disposition du conseil économique et social régional les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances du conseil et de celles de ses sections et commissions¹. Le conseil régional met également les services régionaux ou une partie de ceux-ci à la disposition du conseil économique et social régional à titre permanent ou temporaire, notamment pour lui permettre de réaliser des études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel de sa compétence.

Section 4

¹ En outre, selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1er du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs du cabinet des autorités territoriales, « le président du Conseil régional peut mettre à la disposition du président du conseil économique et social régional un ou plusieurs collaborateurs de son cabinet ».

Garanties et indemnités accordées aux membres du conseil économique et social régional

Art. L. 4134-6 - L'article L. 4135-1, les premier et cinquième alinéas de l'article L 4135-19 et l'article L. 4135-26 sont applicables au président et aux membres du conseil économique et social régional.

Les membres des sections autres que les membres du conseil économique et social régional peuvent être remboursés, selon des modalités fixées par décret, des frais de déplacement qu'ils engagent pour participer aux réunions de ces sections.

L'article L.4135-26 leur est applicable.

Art. L 4134-7 – Les membres du conseil économique et social régional perçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par le conseil régional dans la limite d'un plafond mensuel déterminé par référence aux indemnités maximales prévues pour les membres du conseil régional par les articles L.4135-16 et L.4135-17. Cette indemnité est modulée en fonction de la présence des membres aux réunions du conseil ou de ses formations et de leur participation à ses travaux.

Un décret en conseil d'Etat définit les modalités d'application de l'alinéa précédent.

Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur conseil, dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 4135-19.

Art. L. 4134-7-1 – Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient en application de l'article L.4134-6, le président et les membres du conseil économique et social régional ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à la préparation des réunions du conseil et des commissions dont ils font partie.

Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail.

Il est égal :

1° A l'équivalent de deux fois cette durée pour le président ;

2° A l'équivalent de 60% de cette durée pour les membres du conseil.

En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit à due proportion.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

L'employeur est tenu d'accorder aux membres du conseil, sur leur demande, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu par le présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Le temps d'absence utilisé en application de l'article L.4134-6 et du présent article ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile. Il est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés et du droit aux prestations sociales ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Art. L. 4134-7-2 – Le président et les membres du conseil économique et social régional ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Le conseil régional met à la disposition du conseil économique et social régional les moyens nécessaires à la prise en charge de leurs frais de déplacement, de séjour et d'enseignement, au titre des moyens de fonctionnement prévus par l'article L.4134-5.

Les modalités d'applications du présent article sont fixées par décret.

Chapitre V

Conditions d'exercice des mandats régionaux

Section 1

Garanties accordées aux titulaires de mandats régionaux

Sous-section 1

Art. L.4135-1 - L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil régional le temps nécessaire pour se rendre et participer :

- 1° Aux séances plénières de ce conseil ;
- 2° Aux réunions des commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil régional ;
- 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la région.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

Section 3

Indemnités des titulaires de mandats régionaux

Art. L. 4135-19 (Loi n° 2002-276 du 27 févr. 2002, art. 85-II) Les membres du conseil régional peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du conseil régional, des commissions et des instances dont ils font partie *ès qualités*.

Les membres du conseil régional en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.

Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le conseil régional.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent leur être remboursées par la région sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil régional. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Section 5

Responsabilité de la région en cas d'accident

Art. L. 4135-26 - Les régions sont responsables dans les conditions prévues par l'article L. 2123-31, des accidents subis par les membres de conseils régionaux à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Livre II

ATTRIBUTIONS DE LA RÉGION

TITRE IV

Compétences du conseil économique et social régional

CHAPITRE UNIQUE

Art. L. 4241-1 - Préalablement à leur examen par le conseil régional, le conseil économique et social régional est obligatoirement saisi pour avis des documents relatifs :

- 1° A la préparation et à l'exécution dans la région du plan de la nation ;
- 2° Au projet de plan de la région et à son bilan annuel d'exécution ainsi qu'à tout document de planification et aux schémas directeurs qui intéressent la région ;
- 3° Aux différents documents budgétaires de la région, pour se prononcer sur leurs orientations générales ;
- 4° Aux orientations générales dans les domaines sur lesquels le conseil régional est appelé à délibérer en application des lois reconnaissant une compétence aux régions, ainsi qu'aux schémas et aux programmes prévus par ces lois et au bilan des actions menées dans ces domaines.
- 5° (*Loi n° 98-135 du 7 mars 1998*) : Le projet de budget annexé à la motion mentionnée à l'article L.4311-1-1, pour se prononcer sur ses orientations générales.

A l'initiative du président du conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel.

Il peut, en outre, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région.

Art. L. 4241-2 - Le président du conseil régional notifie au président du conseil économique et social régional les demandes d'avis et d'études prévues à l'article L. 4241-1. Les conditions de la notification des demandes d'avis et d'études ainsi que celles de la convocation du conseil économique et social régional sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Chaque fois qu'il l'estime utile, le conseil économique et social régional peut charger son rapporteur d'exposer l'avis qu'il a rendu devant la commission compétente du conseil régional. Celle-ci est tenue de l'entendre.

TITRE V

**ATTRIBUTIONS DE LA RÉGION EN MATIÈRE DE PLANIFICATION ET
D'INTERVENTION ÉCONOMIQUE**

CHAPITRE Ier

Le plan de la région

Art. L. 4251-1-(Loi n° 99-533 du 25 juin 1999)

Le plan de la région est constitué par le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu à l'article 34 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Il fixe les orientations mises en œuvre par la région soit directement, soit par voie contractuelle avec l'Etat, d'autres régions, les départements, les communes ou leurs groupements, les entreprises publiques ou privées, les établissements publics ou toute autre personne morale.

<p style="text-align: center;">II. CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - PARTIE REGLEMENTAIRE - ET ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION GENERIQUE DU CESR</p>
--

QUATRIÈME PARTIE

LA REGION

LIVRE Ier

ORGANISATION DE LA REGION

TITRE III

ORGANES DE LA REGION

CHAPITRE IV

Le conseil économique et social régional

Section 2

Composition

Art. R. 4134-1 - Les membres du conseil économique et social régional sont répartis en quatre collèges composés comme suit :

1° Le premier collège comprend des représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées dans la région, quels que soient la nature de leur activité et leur statut juridique ;

2° Le deuxième collège comprend des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national, de l'Union nationale des syndicats autonomes et de la Fédération syndicale unitaire ;

3° Le troisième collège comprend des représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région ;

4° Le quatrième collège est composé de personnalités qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de la région.

Un tableau, constituant l'annexe XI du présent code, précise, pour chaque conseil économique et social régional, le nombre de ses membres et la répartition de ces derniers entre les collèges.

Art. R. 4134-2 (abrogé par l'article 2 du décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001)

Art. R. 4134-3 - Les représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées sont désignés soit par les chambres régionales de commerce et d'industrie, les chambres régionales d'agriculture, les chambres régionales des métiers ou les conférences régionales des métiers ou les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'agriculture, les chambres des métiers, soit par les organisations, syndicats ou ordres professionnels représentatifs des entreprises dans la région, soit par les responsables des entreprises dont l'activité revêt une importance particulière pour la région, soit par les responsables des entreprises coopératives exerçant une activité de production dans la région.

Les représentants des organisations syndicales de salariés sont désignés par les unions, fédérations et comités régionaux ou départementaux compte tenu notamment de leur représentativité dans la région.

Les représentants des organismes et « associations » qui participent à la vie collective de la région sont désignés par les instances régionales ou à défaut départementales ou locales représentatives de ces organismes et « associations ».

Art. R. 4134-4 –

I. - Un arrêté du préfet de région fixe, par application des règles définies aux articles R. 4134-1 et R. 4134-3, la liste des organismes de toute nature représentés au conseil économique et social régional, le nombre de leurs représentants et, le cas échéant, les modalités particulières de leur désignation¹.

II. - Un arrêté du préfet de région constate la désignation des représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées, des organisations syndicales de salariés ainsi que des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région.

Si un ou plusieurs sièges ne sont pas pourvus, en l'absence de désignation des titulaires par les organismes intéressés, ils restent vacants.

Toutefois, lorsque la désignation d'un ou de plusieurs membres doit être faite par accord entre au moins deux organismes ou associations et que cet accord n'a pu intervenir, le préfet de région réunit les parties en cause aux fins de conciliation. A l'issue de cette réunion, si aucun accord n'a pu être trouvé, le préfet de région constate la désignation comme membre représentant ces organismes ou associations de celui ou de ceux dont le nom a été proposé par la majorité d'entre eux ou, en cas d'égalité, par la ou les organisations les plus représentatives.

III. - Les personnalités mentionnées au 4° de l'article R. 4134-1 sont nommées par arrêté du préfet de région.

IV. - Les arrêtés prévus, d'une part, au I et, d'autre part, aux II et III ci-dessus sont publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région au plus tard respectivement les 15 et 30 octobre de l'année de renouvellement. Les nouvelles désignations prennent effet à compter du 1er novembre suivant.

Art. R. 4134-5 - Nul ne peut être nommé membre du conseil économique et social régional s'il est privé du droit électoral.

¹ Cf page 22, l'arrêté du 9 octobre 2007

Art. R. 4134-6 - Les membres du conseil économique et social régional sont désignés pour six ans.

Il est pourvu, conformément à la procédure fixée aux articles R. 4134-3 et R 4134-4, à la vacance des sièges, dans un délai de deux mois à dater de la constatation de celle-ci par le préfet de région dans les conditions précisées par le règlement intérieur prévu à l'article R. 4134-21.

Toute personne désignée pour remplacer un membre du conseil exerce son mandat jusqu'à expiration du mandat de la personne qu'elle remplace.

Le mandat des membres du conseil économique et social régional est renouvelable.

Art. R. 4134-7 - Expire de droit le mandat du membre du conseil économique et social régional qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou qui se trouve privé du droit électoral. La démission d'un membre du conseil économique et social régional est reçue par le président qui en avise immédiatement le président du conseil régional et le préfet de région.

Tout membre du conseil économique et social régional dont l'absence non motivée à la moitié des séances au moins aura été constatée au cours d'une période d'un an par le bureau du conseil pourra être déclaré, sur proposition du bureau, démissionnaire d'office par le préfet de région.

Section 3

Fonctionnement

Sous-section 1

Règles générales (R)

Art. R. 4134-8 - Le conseil économique et social régional siège au chef-lieu de la région. Le président dudit conseil peut, en accord avec le président du conseil régional, le réunir en un autre lieu.

Art. R. 4134-9 - Le conseil économique et social régional se réunit sur convocation de son président. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Douze jours au moins avant la réunion, le président adresse aux membres du conseil un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Art. R. 4134-10 - Le président du conseil régional notifie au président du conseil économique et social régional les demandes d'avis prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article L. 4241-1. Cette notification est adressée en temps utile pour que la convocation du conseil ait lieu dans les conditions fixées par l'article R. 4134-9.

Le président du conseil économique et social régional peut demander au président du conseil régional communication des documents préparatoires aux affaires dont le conseil économique et social régional aura à débattre.

Les documents visés au premier alinéa de l'article L. 4241-1 comportent, outre les projets devant être soumis à l'examen du conseil régional, les rapports de présentation qui les accompagnent.

Art. R. 4134-11 - A l'initiative de son président, de son bureau ou de la majorité de ses membres, et après consultation du président du conseil régional, le conseil économique et social régional peut également se réunir six fois par an au plus pour une durée n'excédant pas deux jours, en application du dernier alinéa de l'article L. 4241-1.

Art. R. 4134-12 - Le conseil économique et social régional, réuni sous la présidence de son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, procède à l'élection en son sein de son président et des autres membres du bureau qui sont élus pour la moitié de la durée du mandat du conseil. Le président et les autres membres du bureau sont rééligibles.

Les entreprises et les organisations syndicales de salariés y sont représentées à égalité.

Il est pourvu aux vacances survenues au sein du bureau lors de la réunion du conseil économique et social régional qui suit leur constatation.

Art. R. 4134-13 - Les séances du conseil sont publiques, sauf décision contraire du bureau.

Les avis adoptés par le conseil économique et social régional font l'objet d'une publication officielle et sont communiqués au conseil régional ainsi qu'au conseil économique et social.

Art. R. 4134-14 - Le président assure la police des séances

Art. R. 4134-15 - Le préfet de la région, le président du conseil régional sont entendus par le conseil économique et social régional avec leur accord ou à leur demande.

Toute personne qualifiée peut être entendue par le conseil économique et social régional ou par ses commissions. Les fonctionnaires de l'Etat dans la région ne peuvent être entendus qu'avec l'accord du préfet de région et celui du président du conseil régional lorsqu'il s'agit de questions pour lesquelles leurs services ont été mis à la disposition du président du conseil régional.

Art. R. 4134-16 - Chaque année, dans le cadre de la préparation du budget de la région, le président du conseil économique et social régional élabore un projet portant sur les crédits nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de ses études qu'il soumet au président du conseil régional.

Art. R. 4134-17 - Les avis du conseil économique et social régional sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés et mentionnent les positions des minorités. Le conseil économique et social régional ne peut se prononcer que si plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, la séance est renvoyée au deuxième jour ouvrable qui suit. Une convocation spéciale est faite d'urgence par le président. Les avis sont alors valablement rendus, quel que soit le nombre des membres présents.

Les modalités du vote sont déterminées par le règlement intérieur.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sous-section 2

Sections du conseil économique et social régional (R)

Art. R. 4134-18 – (Décret n° 2005-413 du 26 avril 2005, article 1^{er})

Le conseil économique et social régional peut comprendre une ou deux sections.

Outre des membres du conseil économique et social régional désignés dans des conditions prévues par son règlement intérieur, des personnalités extérieures au conseil peuvent être désignées comme membres des sections, dans la limite du tiers de l'effectif total de chaque section.

Le nombre et les domaines de compétence des sections ainsi que le nombre de leurs membres, dont celui des personnalités extérieures, sont fixés, sur proposition du conseil économique et social régional, par un arrêté du préfet de région.

Les personnalités extérieures sont désignées, en raison de leurs compétences, par le président du conseil économique et social régional, après avis du bureau et après consultation du président du conseil régional. Un arrêté du préfet de région constate ces désignations.

Le président du conseil économique et social régional, après avis du bureau, notifie aux présidents des sections les demandes d'avis destinées à celles-ci. Il transmet à l'autorité compétente les avis et les rapports établis par la section, accompagnés de l'avis du conseil économique et social régional.

Sous réserve des dispositions de l'article R. 4134-19, la durée du mandat des membres d'une section est de trois ans. Il expire en même temps que celui des membres du bureau. Le mandat est renouvelable.

Art. R. 4134-19 - Les dispositions de l'article R. 4134-5, des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 4134-6 et de l'article R. 4134-7 sont applicables aux personnalités désignées à l'article R. 4134-18.

Art. R. 4134-20 - Les fonctionnaires de l'Etat ne peuvent participer aux travaux des sections qu'avec l'accord du préfet de région et celui du président du conseil régional lorsqu'il s'agit d'affaires pour lesquelles les services auxquels ils appartiennent ont été mis à disposition de la collectivité territoriale.

Sous-section 3

Règlement intérieur (R)

Art. R. 4134-21 - Le conseil économique et social régional établit son règlement intérieur.

Le règlement intérieur fixe la composition du bureau, le nombre, la composition, les compétences et les règles de fonctionnement des commissions ainsi que les conditions dans lesquelles le conseil peut déléguer à son bureau le pouvoir de formuler un avis sur des objets limitativement précisés.

Le règlement intérieur peut en outre prévoir la création de groupes de travail spécialisés et temporaires ainsi que les modalités d'association aux travaux de personnalités et d'organismes à vocation régionale n'appartenant pas au conseil économique et social régional. Les fonctionnaires d'Etat ne peuvent participer à ces travaux qu'avec l'accord du préfet de région et celui du président du conseil régional lorsqu'il s'agit d'affaires pour lesquelles les services auxquels ils appartiennent ont été mis à la disposition de ce dernier.

Le règlement intérieur fixe également les règles de fonctionnement des sections ainsi que les conditions d'élection du président, du vice-président et du secrétaire.

Section 4

Garanties et indemnités accordées aux membres du conseil économique et social régional

Art. R. 4134-22 - Les articles R. 4135-1 et R 4135-3 sont applicables aux présidents et aux membres des conseils économiques et sociaux régionaux.

Art. D. 4134-23 - Les articles D. 4135-20 à D. 4135-23 sont applicables aux présidents et aux membres des conseils économiques et sociaux régionaux.

Art .R. 4134-24 (décret n° 2004-517 du 10 juin 2004) - Les membres des conseils économiques et sociaux régionaux perçoivent, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité égale au plus à 50 % de l'indemnité maximale de fonction pouvant être allouée à un conseiller régional de la même région, en application de l'article L. 4135-16.

Art. R. 4134-25 (Décret n° 2004-517 du 10 juin 2004)- Le président du conseil économique et social régional perçoit, pour l'exercice effectif de ses fonctions, une indemnité au plus égale à 50 % de l'indemnité maximale de fonction pouvant être allouée au président du conseil régional, en application de l'article L. 4135-17.

Art. R. 4134-26 (Décret n° 2004-517 du 10 juin 2004) - Les vice-présidents des conseils économiques et sociaux régionaux ayant reçu délégation du président perçoivent, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité au plus égale à l'indemnité pouvant être allouée à un conseiller économique et social régional, telle que définie à l'article R. 4134-24, majorée d'un coefficient de 1,9.

Les membres du bureau des conseils économiques et sociaux régionaux, autres que les vice-présidents ayant reçu délégation du président, perçoivent, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité au plus égale à l'indemnité pouvant être allouée à un conseiller économique et social régional, telle que définie à l'article R. 4134-24, majorée d'un coefficient de 1,3.

Art. R. 4134-27 (Décret n° 2004-517 du 10 juin 2004) - La délibération du conseil régional fixant les indemnités mentionnées à l'article R. 4134-24 prévoit, après consultation du président du conseil économique et social régional, les modalités de réduction des indemnités allouées aux membres de ce conseil en fonction de leur participation aux réunions du conseil ou de ses formations ainsi qu'aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent leur assemblée.

Art. D. 4134-28 (Décret n° 2005-586 du 27 mai 2005 – article 3) - La durée du crédit d'heures pour un trimestre est égale :

1° A soixante-dix heures pour les présidents des conseils économiques et sociaux régionaux ;

2° A vingt et une heures pour les membres du conseil.

Art. D. 4134-29 (Décret n° 2005-586 du 27 mai 2005- article 4) - Compte tenu des nécessités du service public d'enseignement, le service hebdomadaire des personnels appartenant à des corps ou cadres d'emplois d'enseignants qui bénéficient d'un crédit d'heures conformément à l'article L. 4134-7-1 fait l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire.

La durée du crédit d'heures est répartie entre le temps de service effectué en présence des élèves leur incombant statutairement et le temps complémentaire de service dont ils sont redevables en application de l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ou, lorsqu'ils relèvent de la fonction publique territoriale, en application de l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

La partie du crédit d'heures imputable sur le temps du service effectué en présence des élèves est obtenue en pondérant le crédit d'heures par le rapport entre la durée du temps de service effectué en présence des élèves et la durée fixée à l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou, le cas échéant, à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Art. D. 4134-30 (Décret n° 2005-586 du 27 mai 2005 – article 5) - En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre les horaires inscrits au contrat de travail du salarié concerné, selon les dispositions de l'article L. 212-4-3 du code du travail, et la durée hebdomadaire légale du travail définie à l'article D. 4135-7 du présent code.

Dans le cas d'un fonctionnaire régi par les titres II, III ou IV du statut général de la fonction publique ou d'un agent non titulaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics administratifs, qui exerce ses fonctions à temps partiel, le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre la durée annuelle du service à temps partiel et la durée annuelle légale du travail définie à l'article D. 4134-32 du présent code.

Art. D. 4134-31 (Décret n° 2005-586 du 27 mai 2005 – article 6) - Pour fixer le temps maximal auquel les élus qui ont la qualité de salarié ont droit en application de l'article L. 4134-7-1, la durée légale du travail pour une année civile s'apprécie sur la base de la durée hebdomadaire légale fixée par l'article L. 212-1 du code du travail, en décomptant cinq semaines de congés payés ainsi que des jours fériés.

Toutefois, lorsqu'il est dérogé à cette durée soit par des décrets en conseil des ministres, soit par convention ou accord collectif dans les conditions prévues à l'article L. 212-2 du code du travail, soit en cas de régime d'équivalence instauré dans les conditions prévues par l'article L. 212-4 du même code, il est tenu compte de la durée du travail telle qu'elle résulte de ces dérogations.

La durée hebdomadaire du travail prise en compte pour les salariés régis par un contrat de travail temporaire est celle fixée dans ce contrat en application du 4^o de l'article L. 124-3 du code du travail.

Art. D. 4134-32 (Décret n° 2005-586 du 27 mai 2005 – article 7) - Pour fixer le temps maximal d'absence auquel ont droit, en application de l'article L. 4134-7-1, les élus qui ont la qualité de fonctionnaire régi par les titres II, III ou IV du statut général de la fonction publique ou d'agent non titulaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics administratifs, la durée légale du travail pour une année civile s'apprécie sur la base de la durée annuelle fixée à l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ou à l'article 1er du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002.

Toutefois, lorsqu'il est dérogé à cette durée annuelle, il est tenu compte de la durée du travail telle qu'elle résulte de ces dérogations dans les conditions fixées, selon le cas, par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ou le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002.

Art. D. 4134-33 (Décret n° 2005-586 du 27 mai 2005 – article 8) - Indépendamment des frais d'enseignement dont le coût est supporté par le budget régional, les frais de déplacement et de séjour du président et des membres du conseil économique et social régional, mentionnés à l'article L. 4134-7-2, sont pris en charge par la région dans les conditions définies par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

CHAPITRE V

Conditions d'exercice des mandats régionaux

Section 1

Garanties accordées aux titulaires de mandats régionaux

Sous-section 1

Garanties accordées dans l'exercice du mandat

Art. R. 4135-1 - Afin de bénéficier du temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances et réunions visées à l'article L. 4135-1, l'élu membre d'un conseil régional qui a la qualité de salarié, informe son employeur par écrit dès qu'il en a connaissance de la date et de la durée de la ou des absences envisagées.

Art. R. 4135-3 - Les dispositions des articles R. 4135-1 et R. 4135-2 sont applicables, lorsqu'ils ne bénéficient pas de dispositions plus favorables, aux fonctionnaires régis par les titres 1er à IV du statut général de la fonction publique ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives.

Livre deuxième

ATTRIBUTIONS DE LA REGION

TITRE IV

COMPETENCES DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL REGIONAL

CHAPITRE UNIQUE

Art. R. 4241-1 - Les conditions de la notification des demandes d'avis et d'études visées à l'article L.4241-1 ainsi que celles de la convocation du conseil économique et social régional sont fixées respectivement par les articles R. 4134-9 et R. 4134-10.

TITRE V

**ATTRIBUTIONS DE LA REGION EN MATIERE DE PLANIFICATION
ET D'INTERVENTION ECONOMIQUE**

CHAPITRE II

Recherche et développement technologique

Article R. 4252-1 – Les comités consultatifs régionaux de recherche et de développement technologique prévus à l'article L. 4252-3 sont composés de membres nommés qui comprennent :

- 1° Dans la proportion de 50% au moins, des membres issus des différents secteurs de la recherche et du développement technologique existant dans la région ;
- 2° Des membres appartenant à des organisations syndicales nationales représentatives des salariés et des employeurs présentes dans la région ;
- 3° En nombre égal aux membres mentionnés au 2°, des personnalités choisies en raison de leur participation à l'expansion de la région (*Décret n° 83-1174 du 27 décembre 1983 – article 1^{er}*).

Article R. 4252-2 – Les membres mentionnés au 1° de l'article R. 4252-1 sont choisis dans les entreprises et établissements publics ou privés exerçant dans la région une activité de recherche et de développement technologique, les établissements d'enseignement supérieur de la région, les sociétés savantes et les associations qualifiées dans le domaine de la promotion des sciences et des techniques. Les membres appartenant à des organisations de salariés et d'employeurs mentionnées au 2° de l'article R. 4252-1 sont choisis dans les organisations affiliées à une confédération reconnue représentative au plan national ou à la fédération de l'éducation nationale, dans des proportions tenant compte de la représentativité de ces organisations au plan régional (*Décret n° 83-1174 du 27 décembre 1983 – article 2*).

Article R. 4252-3 - Le conseil régional établit, après avis du conseil économique et social, et conformément aux dispositions des 1° et 2° de l'article R. 4252-1, la liste des groupes et institutions appelés à proposer des candidats.

Cette liste mentionne le nombre de sièges réservés à chaque groupe ou institution. Elle est mise à jour à l'occasion des renouvellements du comité.

Les membres prévus aux 1° et 2° de l'article R. 4252-1 sont nommés au vu des propositions faites par les organes régionaux ou à défaut nationaux des groupes ou institutions habilités à faire des propositions. Les propositions de candidatures comportent plus de noms que de sièges à pourvoir.

Les conditions de nomination des membres du comité sont fixées par le conseil régional (*Décret n° 83-1174 du 27 décembre 1983 – article 3*).

Livre troisième
FINANCES DE LA REGION

TITRE PREMIER
BUDGETS ET COMPTES

CHAPITRE PREMIER
Adoption du budget et règlement des comptes

Article R. 4311-5 - Pour l'application des dispositions de l'article L. 4311-2, les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil économique et social régional et, le cas échéant, à la réalisation de ses études, sont spécialisés par article (*Décret n° 88-139 du 10 février 1988, article 7, alinéa 1^{er}*).

Livre quatrième
**REGIONS A STATUT PARTICULIER ET COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE**

TITRE PREMIER
LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

CHAPITRE III
Attributions

Section II
Agence des espaces verts

Article R. 4413-3 – L'établissement public est administré par un conseil d'administration de vingt-quatre membres comprenant :

1° Vingt membres des assemblées régionales de la région d'Ile-de-France, élus en leur sein, à raison de dix-sept par le conseil régional et de trois par le conseil économique et social régional ;

2° Quatre personnes qualifiées dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement, désignées par le président du conseil régional (*Décret n° 85-317 du 8 mars 1985, article 3*).

Article R. 4413-4 – La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans. Toutefois, le mandat des membres du conseil d'administration élus par le conseil régional et le conseil économique et social régional expire de droit lorsque le mandat au titre duquel ils ont été désignés prend fin avant l'expiration du délai ci-dessus. Le mandat d'administrateur est renouvelable.

En cas de vacance au conseil d'administration par décès, ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement des membres qui ont cessé de faire partie du conseil d'administration pour la durée de leur mandat qui reste à courir. Le remplacement est opéré suivant les mêmes règles que pour la désignation (*Décret n° 85-317 du 8 mars 1985, article 4*).

Annexe XI

Annexe à l'article R. 4134-1

*Nombre des membres des conseils économiques et sociaux régionaux
et répartition de ces derniers entre les collèges*

REGIONS	PREMIER Collège	DEUXIEME collège	TROISIEME Collège	QUATRIEME collège	TOTAL
Alsace	25	25	21	3	74
Aquitaine	38	38	32	5	113
Auvergne	24	24	20	3	71
Basse-Normandie	25	25	21	3	74
Bourgogne	25	25	21	3	74
Bretagne	38	38	32	5	113
Centre	32	32	27	4	95
Champagne-Ardenne	25	25	21	3	74
Franche-Comté	22	22	18	3	65
Haute-Normandie	25	25	21	3	74
Ile-de-France	41	41	35	5	122
Languedoc-Roussillon	30	30	25	4	89
Limousin	22	22	18	3	65
Lorraine	31	31	26	4	92
Midi-Pyrénées	38	38	32	5	113
Nord-Pas-de-Calais	38	38	32	5	113
Pays-de-la- Loire	38	38	32	5	113
Picardie	25	25	21	3	74
Poitou-Charentes	25	25	21	3	74
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	39	39	33	5	116
Rhône-Alpes	39	39	33	5	116

• **Arrêté n° 2007-1704 du 9 octobre 2007 relatif à la composition générique du Conseil économique et social de la région d'Ile-de-France :**

Article 1^{er} - Le Conseil économique et social de la région d'Ile-de-France comprend 122 membres dont :

- 41 pour le premier collège : représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées ;
- 41 pour le deuxième collège : représentants des organisations syndicales de salariés ;
- 35 pour le troisième collège : représentants des organismes et associations concourant à la vie collective de la région ;
- 5 pour le quatrième collège : personnalités qualifiées.

Article 2 - La liste des organismes représentés au Conseil économique et social d'Ile-de-France ainsi que le nombre de sièges attribués à chacun d'eux sont fixés comme suit :

NOMBRE DE SIEGES	MODE DE DÉSIGNATION
I. – Premier collège : représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées : 41 sièges.	
5	Par la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Paris-Ile-de-France en accord, pour un siège, avec les pôles de compétitivité franciliens, et, pour un autre siège, avec la délégation régionale de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises.
4	Par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris en accord, pour un siège, avec la délégation régionale de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises.
9	Par le MEDEF Ile-de-France en accord, pour un siège, avec le Centre des Jeunes Dirigeants d'Entreprises d'Ile-de-France.
3	Par la délégation régionale de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises.
1	Par la délégation Paris-Ile-de-France des Femmes chefs d'entreprises mondiales.
1	Par la Confédération française des Métiers d'art.
1	Par la Régie autonome des Transports Parisiens.
1	Par la Société Nationale des Chemins de Fer français.
1	Par accord entre Electricité de France et Gaz de France.
1	Par Aéroports de Paris.
1	Par le Port Autonome de Paris.
1	Par la Chambre régionale de Métiers et de l'Artisanat d'Ile-de-France.
3	Par l'Union Professionnelle Artisanale régionale Ile-de-France.
2	Par accord entre la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, le Centre Régional des Jeunes Agriculteurs et la Coordination Rurale Union Régionale Ile-de-France
2	Par la Chambre régionale d'Agriculture Seine-et-Marne/Ile-de-France.
1	Par l'Union régionale parisienne des Sociétés coopératives ouvrières de production.
1	Par la section régionale de l'Union nationale des Associations de Professions libérales.
1	Par la délégation régionale de la Chambre nationale des Professions libérales.
2	Par accord entre : <ul style="list-style-type: none"> - les présidents des conseils départementaux de l'Ordre des médecins, - les présidents des conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, - huit délégués désignés par le président du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens, - le président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, - les bâtonniers des barreaux près les tribunaux de grande instance ayant leur siège dans la région, - un délégué désigné par accord entre les présidents de la chambre des Avoués près la Cour d'appel de Paris et de la chambre des Avoués près la Cour d'appel de Versailles, - les présidents des chambres départementales ou interdépartementales des Notaires ayant leur siège dans la région, - les présidents des chambres régionales des Huissiers de justice des Cours d'appel de Paris, Paris hors Paris et Versailles, - un délégué désigné par accord entre les présidents de la compagnie des Commissaires-priseurs de la région parisienne et la compagnie des Commissaires-priseurs de Paris, - quatre délégués désignés par le président du conseil régional de l'Ordre des Experts-comptables, - quatre délégués désignés par accord entre les présidents des compagnies régionales des Commissaires aux comptes ayant leur siège dans la région, - huit délégués désignés par le président du conseil régional de l'Ordre des Architectes, - huit délégués désignés par le président du conseil régional de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes.
II. – Deuxième collège : représentants des organisations syndicales de salariés : 41 sièges.	
13	Par l'Union Régionale C.G.T. d'Ile-de-France
10	Par l'Union Régionale des syndicats C.F.D.T. d'Ile-de-France
6	Par l'Union Régionale Ile-de-France FO
4	Par l'Union Régionale C.F.T.C. de l'Ile-de-France
4	Par l'Union Régionale d'Ile-de-France de la C.G.C.
2	Par l'Union Régionale de l'U.N.S.A.
2	Par la Coordination Régionale de la F.S.U.

III – Troisième collège : représentants des organismes et associations concourant à la vie collective de la région : 35 sièges.	
1	Par l'union régionale des associations familiales.
2	Par accord entre la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CRAM), l'union régionale des caisses d'assurance maladie (URCAM), la caisse de mutualité sociale agricole de la région d'Ile-de-France et les caisses d'allocations familiales de la région d'Ile-de-France.
1	Par accord entre l'union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés et la délégation régionale de l'Association des Paralysés de France.
1	Par l'union régionale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales d'Ile-de-France.
1	Par accord entre les associations Secours catholique Ile-de-France, Secours Populaire Français Ile-de-France, C.I.M.A.D.E. Ile-de-France, Aide à toute détresse Quart-monde Ile-de-France, Croix-Rouge française.
2	Par l'Association des membres de la Conférence régionale des Retraités et Personnes Agées d'Ile-de-France (CORERPA).
2	Par la chambre régionale de l'économie sociale.
2	Par la fédération mutualiste interdépartementale de la région parisienne.
2	Par accord entre les représentants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche présents dans la région.
2	Par accord entre les fédérations départementales des conseils de parents d'élèves.
1	Par accord entre les associations des parents d'élèves de l'enseignement public des académies de Paris, de Créteil et de Versailles.
1	Par la fédération régionale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre.
1	Par la délégation régionale d'Ile-de-France de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.
2	Par accord entre un représentant de la Commission régionale du Patrimoine et des Sites d'Ile-de-France désigné par celle-ci hors du collège des fonctionnaires, un représentant des groupes régionaux d'experts théâtre, musique et danse, le Délégué régional Ile-de-France du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC), le président de l'Association régionale d'information et d'action musicale (ARIAM), le président de l'Association des conservateurs des musées d'Ile-de-France, le président de l'association Tram (ex IAPIF), le président de l'Association des bibliothécaires français, section Ile-de-France.
1	Par la Conférence permanente des coordinations associatives régionales de l'Ile-de-France (CPCARIF).
1	Par l'Association régionale de développement de la vie associative (ARDEVA).
1	Par le comité régional olympique et sportif d'Ile-de-France (CROSIF).
1	Par le comité régional du tourisme et des loisirs d'Ile-de-France.
1	Par l'association des organismes d'HLM de la région d'Ile-de-France.
1	Par accord entre les unions régionales de la Confédération générale du logement et de la Confédération nationale du logement.
1	Par l'Union nationale de la Propriété Immobilière Ile-de-France, en accord avec la chambre interdépartementale de la confédération nationale des Administrateurs de biens (CNAB Francilienne) et la chambre FNAIM de l'Immobilier de Paris et de l'Ile-de-France.
2	Par Ile-de-France environnement.
1	Par le Centre technique régional de la consommation.
1	Par UFC-Que Choisir Ile-de-France.
1	Par la fédération régionale des jeunes chambres économiques d'Ile-de-France.
1	Par accord entre la Fédération Hospitalière de France – Ile-de-France (FHF Ile-de-France), l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP), la Fédération des établissements hospitaliers d'assistance privés (FEHAP) et la Fédération de l'hospitalisation privée Ile-de-France (FHP Ile-de-France).
1	Par l'association régionale des sociétés d'économie mixte d'Ile-de-France (ARSEM).
5	IV. – Quatrième collège : 5 personnalités qualifiées désignées par le Préfet de région.



III. DISPOSITIONS DIVERSES

A - Relations avec le conseil Economique et Social

- **Règlement Intérieur du conseil économique et social – article 21**

Le président de la section des économies régionales et de l'aménagement du territoire peut, après avis de la section, inviter des présidents de conseils économiques et sociaux régionaux à participer à ses travaux. .../...

B - Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire

- **Décret n°2000-907 du 19 septembre 2000 relatif au conseil national de l'aménagement et du développement du territoire (extraits) :**

Art. 1^{er} – Le conseil national de l'aménagement et du développement du territoire comprend, outre le Premier ministre, président et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, président suppléant, soixante-dix membres ainsi répartis : .../...

8. Quatre présidents de conseil économique et social régional, désignés sur proposition de l'Assemblée des conseils économiques et sociaux régionaux de France ; .../...

C - Conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire

- **Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (extraits) :**

Article 34 ter (issu de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire) - Une conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire est créée dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse.

Elle est composée de représentants de l'Etat et des exécutifs de la région, des départements, des communes et des groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme ainsi que de représentants du conseil économique et social régional, des agglomérations et, en particulier de la plus importante de chaque département, des pays, des parcs naturels régionaux, des activités économiques et sociales et des associations ; (...). Ses membres sont désignés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat .../....

(...) Elle est consultée sur le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu à l'article 34 de la présente loi, les schémas de services collectifs prévus à l'article 2 de la loi n° 95-115 précitée et les directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. Elle est également consultée sur les schémas régionaux et interdépartementaux qui concernent, dans la région, les services publics ainsi que les services privés participant à l'exercice d'une mission de service public.
Les avis qu'elle formule sont publics.

- **Décret n° 95-1168 du 2 novembre 1995 portant création des conférences régionales de l'aménagement et du développement du territoire (extraits) :**

Art. 1^{er} (issu de l'article 1^{er} du décret n° 2000-906 du 19 septembre 2000) – Dans chaque région à l'exception de la collectivité territoriale de Corse et des régions d'outre-mer, la conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire, coprésidée par le préfet de région et le président du conseil régional, comprend en outre :

.../...

e) Le président et onze membres du conseil économique et social régional, dont au moins un représentant de chambre régionale de commerce et d'industrie, un représentant de chambre régionale d'agriculture et un représentant de chambre régionale des métiers, désignés par le conseil économique et social régional. Le conseil désigne ses membres en tenant compte de la diversité des intérêts économiques et sociaux représentés ; .../...

D - Schéma directeur de la région d'Ile-de-France¹

Article L 141-1

La région d'Ile-de-France élabore en association avec l'Etat un schéma directeur portant sur l'ensemble de cette région. .../...

Pour l'élaboration de ce schéma, le conseil régional recueille les propositions des conseils généraux des départements intéressés, du conseil économique et social régional et des chambres consulaires. A l'issue de cette élaboration, le projet leur est soumis pour avis.

Avant son adoption par le conseil régional, le projet de schéma directeur, assorti de l'avis des conseils généraux intéressés, du conseil économique et social régional et des chambres consulaires, est soumis à enquête publique. .../...

Au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter du décret approuvant le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, la région procède à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement. .../...

Article L 141-1-1

Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France peut être modifié à l'initiative du président du conseil régional ou de l'Etat, à condition que la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du schéma.

Le projet de modification, élaboré par le président du conseil régional en association avec l'Etat, est soumis pour avis aux personnes mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 141-1. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de modification.

Le projet de modification, assorti des avis prévus à l'alinéa précédent, est soumis à enquête publique par le président du conseil régional.

A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte notamment des observations du public et des avis émis par les personnes publiques consultées, est adopté par le conseil régional d'Ile-de-France et approuvé par l'autorité administrative. La modification est approuvée par décret en Conseil d'Etat en cas d'opposition d'un département.

¹ Il est à noter que, compte tenu de la spécificité de la région d'Ile-de-France, son schéma directeur tient lieu de « schéma régional d'aménagement et de développement du territoire » prévu par les lois n° 95-115 et 99-533 pour les autres régions (avec consultation du CESR) et qu'il a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement définies en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, sur lesquelles, selon l'article 47 de la loi n° 99-533, les CESR sont consultés.

Article L 141-1-2

La déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions du schéma directeur de la région d'Ile-de-France ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du schéma qui en est la conséquence :

2° La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet est prononcée après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la région d'Ile-de-France, du conseil économique et social régional, des départements et des chambres consulaires.

La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du schéma directeur de la région d'Ile-de-France. Elle est prise par décret en Conseil d'Etat en cas d'opposition de la région.

La déclaration de projet ne peut intervenir qu'après mise en compatibilité du schéma par l'autorité administrative et, en cas de désaccord de la région, par décret en Conseil d'Etat.

E - Comité régional pour l'information économique et sociale d'Ile-de-France (CRIES)

Le CRIES est régi par une nouvelle convention Etat-Région d'Ile-de-France en date du 21 mars 2002. Les extraits ci-après de cette convention concernent le rôle et la place du CESR.

Article 1 : Reconduction du CRIES

La mission du Comité régional pour l'information économique et sociale d'Ile-de-France (CRIES), créé par la délibération n° CR 82-30 du 16 novembre 1982 du conseil régional d'Ile-de-France relative au développement économique régional et institutionnalisé par la convention entre l'Etat et la Région d'Ile-de-France du 26 juin 1989, est reconduite par la présente convention.

Article 2 : Missions du CRIES

Le CRIES d'Ile-de-France, organisme consultatif placé auprès du préfet de région, du président du conseil régional d'Ile-de-France et du président du conseil économique et social régional, est une instance de concertation entre les utilisateurs et les producteurs d'informations économiques et sociales, dont les missions consistent à :

- recenser et analyser les besoins des utilisateurs régionaux,
- examiner la manière de les satisfaire,
- formuler des recommandations aux producteurs et au CNIS,
- susciter une collaboration entre producteurs,
- favoriser une présentation des outils existants,
- harmoniser les outils et les méthodes,
- faciliter l'accès aux sources.

A cette fin, peuvent être :

- mis en œuvre des groupes de travail,
- organisées des réunions publiques d'information.

Article 3 : Composition du CRIES

Le CRIES est un réseau d'utilisateurs et de producteurs d'informations économiques et sociales composé des représentants des organismes ou services suivants :

1) Au titre de l'Etat :

.../...

2) Au titre de la région d'Ile-de-France

.../...

- Le conseil économique et social régional ;

.../...

3) Au titre des autres institutions publiques ou para-publiques :

.../...

4) Au titre des autres institutions d'intérêt régional :

.../...

Chaque organisme désigne pour un mandat de trois ans un représentant (et son suppléant) au sein du CRIES à l'exception de la Direction régionale de l'INSEE qui en désigne deux et du conseil économique et social régional qui en désigne six répartis de la manière suivante :

- Premier collège (organisations d'employeurs) : deux sièges ;
- Deuxième collège (organisations de salariés) : deux sièges ;
- Troisième collège (représentants du monde associatif, mutualiste et coopératif) : un siège ;
- Quatrième collège (personnalités qualifiées) : un siège.

D'autres organismes pourront être appelés à participer aux travaux du CRIES, sur proposition de son président, du préfet de région, du président du conseil économique et social régional, après avis de l'assemblée plénière et modification de la présente convention.

.../...

Article 4 : Organisation du CRIES

1) Le président et le vice-président :

Le président du CRIES est nommé pour une durée de trois ans, conjointement par le président du conseil régional d'Ile-de-France et le préfet de la région d'Ile-de-France sur proposition du président du conseil économique et social d'Ile-de-France. Son mandat est renouvelable.

Le directeur régional de l'INSEE est vice-président du CRIES.

2) Le Bureau et son Secrétariat général :

Le CRIES est administré par un Bureau composé :

- du président du CRIES ;
- du directeur régional de l'INSEE, vice-président ;
- des membres de son Secrétariat général.

Le Secrétariat général du CRIES est assuré conjointement par un cadre A de la Direction régionale de l'INSEE et du conseil économique et social régional.

.../...

Article 5 : Fonctionnement du CRIES

1) L'assemblée plénière :

.../...

L'assemblée confie à des groupes de travail temporaires les demandes de rapports dont elle est saisie par le préfet de région, le président du conseil régional ou le président du conseil économique et social régional. Elle peut décider, de sa propre initiative, de préparer un rapport sur un thème de son choix.

2) Les groupes de travail :

.../...

3) Les colloques et les « rencontres » :

.../...

4) Les moyens du CRIES :

L'Etat (Direction régionale de l'INSEE) et le conseil régional d'Ile-de-France par l'intermédiaire du conseil économique et social régional mettent chacun à la disposition du CRIES un cadre A. Le conseil régional (CESR) met en outre un agent de catégorie C à la disposition de son secrétariat général.

.../...

F - Section de la prospective et de la planification

L'article 1 du décret n° 2005-413 du 26 avril 2005 a modifié l'article R.4134-18 du Code général des collectivités territoriales (voir partie réglementaire p.15)

L'article 2 du même décret a abrogé le décret n° 93-951 du 19 juillet 1993 créant une section prospective et planification au conseil économique et social de la région d'Ile-de-France

Arrêté n° : du du Préfet de région créant la section de la prospective et de la planification :

(à venir)

- **Article R 4134-18 du code général des collectivités territoriales (Décret n° 2005-413 du 26 avril 2005).**

Article 1^{er} - L'article R. 4134-18 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Le conseil économique et social régional peut comprendre une ou deux sections. Outre des membres du conseil économique et social régional désignés dans des conditions prévues par son règlement intérieur, des personnalités extérieures au conseil peuvent être désignées comme membres des sections, dans la limite du tiers de l'effectif total de chaque section.

Le nombre et les domaines de compétence des sections ainsi que le nombre de leurs membres, dont celui des personnalités extérieures, sont fixés, sur proposition du conseil économique et social régional, par un arrêté du préfet de région. Les personnalités extérieures sont désignées, en raison de leurs compétences, par le président du conseil économique et social régional, après avis du bureau et après consultation du président du conseil régional. Un arrêté du préfet de région constate ces désignations.

Le président du conseil économique et social régional, après avis du bureau, notifie aux présidents des sections les demandes d'avis destinées à celles-ci. Il transmet à l'autorité compétente les avis et les rapports établis par la section, accompagnés de l'avis du conseil économique et social régional.

Sous réserve des dispositions de l'article R. 4134-19, la durée du mandat des membres d'une section est de trois ans. Il expire en même temps que celui des membres du bureau. Le mandat est renouvelable. »

Article 2 - Les décrets n° 93-950 et n° 93-951 du 19 juillet 1993, n° 94-1239, n° 94-1240, n° 94-1241, n° 94-1242, n° 94-1243, n° 94-1244 et n° 94-1245 du 30 décembre 1994, n° 97-230 et n° 97-231 du 12 mars 1997 et n° 99-738 du 27 août 1999 créant des sections aux conseils économiques et sociaux régionaux, respectivement, des régions Centre, Ile-de-France, Auvergne, Bretagne, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Champagne-Ardenne, Midi-Pyrénées, La Réunion, Languedoc-Roussillon, Bourgogne, Lorraine et Picardie sont abrogés.

Article 3 - Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

G - Indemnisation des membres de la section de la prospective et de la planification.

Les personnalités extérieures, membres de la section de la prospective et de la planification, sont indemnisées sur la base de la délibération n° CR 08.94 du 5 mai 1994.

H - Régime indemnitaire (consécutif au décret n° 2004-517 du 10 juin 2004 pris en application de l'article 17 de la loi 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité)

- **Délibération n° CR 57.05 du 8 novembre 2005 portant régime indemnitaire des membres du conseil économique et social régional**

Article 1 : Décide d'abroger la délibération CR 56-04 du 16 décembre 2004 relative au régime indemnitaire des membres du conseil économique et social régional.

Article 2 : Indemnités des membres du CESR

Décide que, conformément à l'article R. 4134-24 à R. 4134-27 du code général des collectivités territoriales, l'indemnité que perçoivent les membres du CESR de la région d'Ile-de-France, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, est déterminée par un terme de référence correspondant à l'indemnité maximale de fonction pouvant être allouée à un conseiller régional de la région d'Ile-de-France.

Les indemnités de la fonction sont fixées selon le barème suivant :

- Conseiller économique et social régional : 50% du terme de référence ;
- Président du CESR : 50% de l'indemnité maximale de fonction pouvant être attribuée au président du conseil régional d'Ile-de-France ;
- Vice-président du conseil économique et social régional ayant reçu délégation du président du CESR : indemnité maximale égale à l'indemnité pouvant être allouée à un conseiller économique et social majorée d'un coefficient de 1,9 ;
- Membre du bureau (autre qu'un vice-président ayant reçu délégation du président du CESR) : indemnité maximale égale à l'indemnité pouvant être allouée à un conseiller économique et social, majorée d'un coefficient de 1,3 ;
- Rapporteur : le régime indemnitaire des rapporteurs est assimilé à celui des membres du bureau, pendant la durée de préparation du rapport.

Par ailleurs, une indemnité compensatrice est servie au président du CESR, tenant compte des sujétions particulières liées à sa fonction. Son montant est calculé par différence entre la moyenne versée en 2004 et l'indemnité maximale susvisée.

Article 3 : Modalité de réduction des indemnités

Décide que, conformément à l'article R. 4134-27, le conseiller économique et social régional perçoit 100% de l'indemnité lorsqu'il participe au moins à 4 réunions dans le mois ; le montant de l'indemnité est réduit :

- de 25% lorsqu'il ne participe qu'à 3 réunions ;
- de 50% lorsqu'il ne participe qu'à 2 réunions ;
- de 75% lorsqu'il ne participe qu'à 1 réunion.

Les réunions auxquelles le conseiller aura participé au-delà du plafond mensuel, au cours des 11 derniers mois, sont comptabilisées et indemnisées le 8^e mois de l'année en cours, dans la limite du plafond maximal d'une indemnité mensuelle qu'il peut percevoir pour 4 réunions.

Le vice-président ayant reçu délégation du président du CESR perçoit 10% de l'indemnité lorsqu'il participe à au moins 6 réunions dans le mois ; le montant de l'indemnité est réduit :

- de 17% lorsqu'il ne participe qu'à 5 réunions ;
- de 33% lorsqu'il ne participe qu'à 4 réunions ;
- de 50 % lorsqu'il ne participe qu'à 3 réunions ;
- de 67% lorsqu'il ne participe qu'à 2 réunions ;
- de 83% lorsqu'il ne participe qu'à 1 réunion.

Les réunions auxquelles le vice-président ayant reçu délégation du président aura participé au-delà du plafond mensuel, au cours des 11 derniers mois, sont comptabilisées et indemnisées le 8^e mois de l'année en cours, dans la limite du plafond maximal d'une indemnité mensuelle qu'il peut percevoir pour 6 réunions.

Le membre du bureau (autre que les vice-présidents ayant reçu délégation du président du CESR) et le rapporteur perçoivent 100% de l'indemnité lorsqu'ils participent à au moins 5 réunions dans le mois ; le montant de l'indemnité est réduit :

- de 20% lorsqu'il ne participe qu'à 4 réunions ;
- de 40 % lorsqu'il ne participe qu'à 3 réunions ;
- de 60% lorsqu'il ne participe qu'à 2 réunions ;
- de 80% lorsqu'il ne participe qu'à 1 réunion.

Les réunions auxquelles le membre du bureau autre que les vice-présidents ayant reçu délégation du président, et le rapporteur auront participé au-delà du plafond mensuel, au cours des 11 derniers mois, sont comptabilisées et indemnisées le 8^e mois de l'année en cours, dans la limite du plafond maximal d'une indemnité mensuelle qu'il peut percevoir pour 5 réunions.